



CHAPITRE 204

Loi des clubs de pêche et de chasse

CHAPTER 204

Fish and Game Clubs Act

Constitu-
tion en
corpora-
tion.

1. À la requête d'au moins cinq personnes majeures et sur paiement des droits exigibles, le ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche peut émettre un décret constituant en club, jouissant de l'existence corporative, les requérants et toutes autres personnes qui par la suite en deviennent membres; un club ainsi constitué peut acquérir et posséder tous les biens meubles et immeubles qui lui sont nécessaires pour atteindre le but et la fin énoncés à l'article 2.

Rensei-
gnementa.

Il est loisible au ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche d'exiger des requérants tous les renseignements qu'il juge utiles avant de faire droit à leur demande.

Tarif.

Un tarif des droits payables pour la constitution de tels clubs sera établi et pourra être modifié par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche; ces droits doivent être, selon l'importance du club, de vingt-cinq à cinquante dollars lorsque tous les requérants sont domiciliés dans la province et de cent à deux cent dollars dans les autres cas. S. R. 1941, c. 155, a. 2; 11 Geo. VI, c. 50, a. 1.

But.

2. Le but et la fin de ces clubs sont d'aider à faire observer les lois et les règlements concernant la protection du poisson et du gibier dans la province.

Révoca-
tion des
pouvoirs.

Lorsqu'il est démontré au ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche, sur preuve satisfaisante et sur rapport à cet effet, qu'un club établi en vertu des dispositions de la présente loi s'occupe de choses autres que les fins ci-dessus mentionnées,

Incorpora-
tion.

1. Upon the petition of at least five persons of the age of majority and upon payment of the fees exigible, the Minister of Tourism, Fish and Game may issue a decree constituting as a club, clothed with corporate existence, the petitioners and all other persons who thereafter become members thereof; a club thus constituted may acquire and hold all such moveable and immoveable property as is necessary to accomplish the objects and purposes mentioned in section 2.

Informa-
tion.

The Minister of Tourism, Fish and Game may require from the petitioners all information he deems necessary before granting their petition.

Tariff.

A tariff of the fees payable for the incorporation of such clubs shall be established and may be amended by the Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the Minister of Tourism, Fish and Game; such fees to range, according to the importance of the club, from twenty-five to fifty dollars when all the petitioners are domiciled within the province, and from one hundred to two hundred dollars in other cases. R. S. 1941, c. 155, s. 2; 11 Geo. VI, c. 50, s. 1.

Object.

2. The aim and object of such clubs shall be to aid in the enforcement of the laws and regulations for the protection of fish and game in the Province.

Revoca-
tion of
powers.

Whenever the Minister of Tourism, Fish and Game is satisfied, upon satisfactory evidence, and upon report that any club incorporated under this act is engaged in any other pursuit than the foregoing, the powers conferred in virtue of section 1

- les pouvoirs conférés à ce club en vertu de l'article 1 sont révoqués. S. R. 1941, c. 155, a. 3; 11 Geo. VI, c. 50, a. 2.
- Statuts.** **3.** Les membres du club peuvent adopter, pour l'administration de leurs affaires, les statuts, règles et règlements qu'ils jugent à propos.
- Mise en vigueur.** Dès que ces statuts, règles et règlements ont été approuvés par le ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche, ils ont pleinement vigueur et effet. S. R. 1941, c. 155, a. 4; 11 Geo. VI, c. 50, a. 3.
- Liste des membres, etc.** **4.** Tout tel club doit transmettre au ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche, le ou vers le premier avril et le ou vers le premier octobre de chaque année, une liste dûment certifiée de ses membres, contenant l'indication de leur résidence ordinaire, et une autre liste des invités et visiteurs et l'indication de leur résidence ordinaire. S. R. 1941, c. 155, a. 5; 11 Geo. VI, c. 50, a. 4.
- Loi des compagnies.** **5.** En tant qu'elles sont applicables, les dispositions de la Loi des compagnies (chap. 271) régissent les clubs pour la protection du poisson et du gibier. S. R. 1941, c. 155, a. 6.
- shall be revoked. R. S. 1941, c. 155, s. 3; 11 Geo. VI, c. 50, s. 2.
- 3.** The members of any such club may adopt such by-laws, rules and regulations for the management of their affairs as they see fit.
- As soon as such by-laws, rules and regulations have received the approval of the Minister of Tourism, Fish and Game, they shall have full force and effect. R. S. 1941, c. 155, s. 4; 11 Geo. VI, c. 50, s. 3.
- 4.** Every such club shall forward to the Minister of Tourism, Fish and Game, on or about the first of April and on or about the 1st of October, in each year, a duly certified list of its members, mentioning their usual residence, and another list of the guests and visitors, giving their usual residence. R. S. 1941, c. 155, s. 5; 11 Geo. VI, c. 50, s. 4.
- In so far as applicable, the provisions of the Companies Act (Chap. 271) shall govern clubs for the protection of fish and game. R. S. 1941, c. 155, s. 6.